

Il y avait enfin un *major*, ou *sergent major*, à la solde du roi et de la ville. Pendant plusieurs années cette charge a été l'objet de discussions sans fin : le consulat prétendait que cet officier dépendait de lui, et que c'était un officier purement bourgeois assermenté au consulat. Le major prétendait le contraire et recevait des provisions du roi. Sa fonction était de prendre tous les soirs le mot du gouverneur et de le donner à la garde. En l'absence du gouverneur, le service du major était fait par un aide-major à la solde du consulat, qui prenait le mot du prévôt des marchands.

La province possédait cinq prévôts des maréchaux. Celui de Lyon avait le titre de prévôt général, ceux de Montbrison, Saint-Etienne, de Roanne et du Beaujolais, de prévôts provinciaux. En 1645, lorsque le bailliage du Forez fut démembré, et que les sénéchaussées de Saint-Etienne et de Roanne furent créées, le roi nomma un prévôt dans chacune des sénéchaussées et celui de Saint-Etienne eut avec le grade de prévôt celui de chevalier du guet.

Le dernier officier était le lieutenant criminel qui, lui aussi, avait sa compagnie.

Quand il y avait à Lyon des troupes de passage, on logeait la cavalerie dans le faubourg de la Guillotière, et l'infanterie dans ceux de Vaise et de la Croix-Rousse. On en mettait rarement à Saint-Just et à Saint-Irénée.

La cavalerie était logée par chambrées ; on ne leur fournissait que le lit et on leur payait à chacun trois sols pour leur feu et leur lumière. On ne fournissait aussi aux officiers que le simple logement et pour le surplus quatre sols pour le fourrage. Outre les cinq sols que le roi donnait par ration, la province fournissait aussi treize sols. L'officier n'en prenait ordinairement pour lui que sept à huit, de sorte qu'il avait largement de quoi subvenir aux frais de sa compagnie.

On imposait tous les ans la province d'environ cinq ou cent vingt mille livres tant pour les frais de l'étape que pour l'entretien du régiment lyonnais. Cette somme était plus forte ou plus faible suivant les passages de troupes. Voilà comment était faite cette imposition :

On expédiait au conseil un arrêt qui fixait la somme, et le gouverneur, le lieutenant du roi et l'intendant étaient commis pour prélever l'impôt, avec liberté pour eux, en attendant que la levée